

Crises de gouvernance : de l'utilité du droit et du juge



Jean Vasken Alyanakian
(H.93)

En cas de mésentente entre dirigeants et/ou actionnaires, des outils juridiques existent pour sortir de l'impasse. Explications de **Jean Vasken Alyanakian (H.93)**, avocat.

BIO EXPRESS

Jean Vasken Alyanakian (H.93) a étudié le droit après HEC, tout en travaillant comme juriste au sein d'Archibald Andersen. Avocat en 2000, il effectue ses premières années d'exercice au sein de Bredin Prat et crée son cabinet en 2004.

A quels types de crise de gouvernance les entreprises peuvent-elles être confrontées ?

Des résultats insuffisants, des décisions stratégiques incomprises, des actes suspects, un déficit d'information érodent, à terme, la confiance des actionnaires.

Une information insuffisante de ces derniers avant une assemblée peut, par exemple, engendrer une opposition systématique lors des votes, exposant la société à une absence de majorité quand se joue peut-être son avenir ; plus généralement, une rupture de confiance entre actionnaires et dirigeants - combinée à l'impossibilité de remplacer les uns ou les autres - est de nature à paralyser les organes sociaux.

De quels moyens disposent les actionnaires pour réguler ces crises ?

Ecartons le cas d'une cessation des paiements, laquelle entraîne des réponses juridiques spécifiques qui échappent, en grande partie, aux actionnaires.

Le droit d'accès des actionnaires à l'information n'est pas uniforme d'une société à l'autre : dans les SAS, il peut être moindre que dans les SA et dépend pour partie des statuts. Cela étant, il est difficilement envisageable de priver les actionnaires d'une information suffisante à

l'heure de voter.

Deux fois par an, un actionnaire détenant par exemple au moins 5 % du capital d'une SA ou d'une SAS peut poser des questions écrites aux dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Copie de leur réponse (sous un mois) doit être adressée aux commissaires aux comptes qui, en cas de réponse insatisfaisante, déclencheront une procédure d'alerte.

Enfin, à tout moment, en cas de doute sur la régularité d'un acte de gestion, un actionnaire détenant la même participation peut interroger par écrit les dirigeants et, faute de réponse satisfaisante (sous un mois), demander au Tribunal de commerce d'ordonner, le cas échéant, une expertise de gestion.

D'autres actions judiciaires sont-elles possibles ?

Si la crise handicape gravement le fonctionnement de la société, un administrateur provisoire peut, à la requête de tout actionnaire, être nommé par le Tribunal de commerce pour une période limitée. Ce mandataire dispose d'un mandat général de gestion ; les dirigeants sont, en principe, dessaisis de leurs pouvoirs.

Si la crise est moins grave, le juge peut charger un

mandataire *ad hoc* de prendre certaines décisions (par exemple : communiquer des documents aux actionnaires, convoquer ou reporter une assemblée), les dirigeants conservant le reste de leurs pouvoirs.

Cet arsenal juridique peut-il entraîner une perturbation injustifiée de la vie sociale par des minoritaires ?

Au contraire, il permet d'éviter les dérives et joue dans les deux sens : lorsque des minoritaires tentent de paralyser la vie sociale sans motif légitime, les tribunaux peuvent, à la requête des dirigeants ou d'autres actionnaires, charger un mandataire *ad hoc* de représenter ces minoritaires en assemblée et de voter en leur nom conformément à l'intérêt social. Une société abusivement harcelée par des actionnaires peut obtenir réparation en justice. Dans toutes ces procédures, j'insiste sur l'importance du filtre judiciaire : le juge est à même d'identifier l'abus.

ALYANAKIAN AVOCATS EN BREF

Alyanakian avocats intervient dans les contentieux complexes tels ceux relatifs à la gouvernance des sociétés, les contentieux financiers et commerciaux, les contentieux du travail ; il conseille également les sociétés et leurs managers dans l'optimisation juridique de leurs projets en droit des sociétés, droit commercial et droit du travail, notamment dans des contextes technologiques.